

Prof. YAMVO MAKASU A. M' TEBE, Prof.

REPUBLICQUE DU ZAIRE
CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE

0267

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA
CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE

[PALAIS DU PEUPLE]

P. 21.

P R E A M B U L E

Nous, Peuple Zaïrois, réuni en Conférence Nationale Souveraine ;

Constatant la crise profonde, multiforme et persistante à laquelle le pays est confronté depuis de nombreuses années ;

Considérant la paupérisation de la population, le ravalement et l'inversion des valeurs morales et spirituelles, la chute de la monnaie nationale, le recul sans cesse croissant de la production nationale, le règne des maux tels que l'arbitraire, la corruption, le népotisme, le tribalisme, la dislocation de l'appareil sanitaire, l'effondrement du système éducatif, la confiscation des libertés individuelles et collectives, le détournement systématique des biens publics et la spoliation des biens privés, l'incivisme et l'anarchie ;

Convaincu de l'incapacité totale des institutions en place d'apporter des solutions à cette situation tragique ;

Mû par la volonté inébranlable d'analyser sans complaisance les causes de cet échec en vue de trouver, dans un esprit de dialogue et de réconciliation, les solutions efficaces destinées à relever ce défi et à jeter les fondements d'un Etat de droit devant garantir un développement intégral et harmonieux de la Nation ;

Convaincu que la Conférence Nationale Souveraine est la seule voie obligée susceptible de permettre à la Nation d'atteindre ces objectifs ;

Adoptons le présent Règlement Intérieur.

Be

TITRE PREMIER : NATURE, COMPOSITION, COMPETENCE ET SIEGE.

CHAPITRE I : DE LA NATURE DE LA CONFERENCE
NATIONALE SOUVERAINE.

Article 1er : La Conférence Nationale est une Assemblée du Peuple constituée de délégués des Forces vives de la Nation en vue d'analyser les causes de la crise globale du pays et de jeter, dans un esprit de dialogue et de réconciliation, les bases d'une société nouvelle et démocratique.

A ce titre, elle est souveraine. Ses décisions sont impératives, exécutoires et opposables à tous.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE
NATIONALE SOUVERAINE.

Article 2 : La Conférence Nationale Souveraine détermine sa composition. Elle comprend les membres délégués par la Société Civile, les Partis Politiques, les Institutions Publiques ainsi que les Personnalités Nationales invitées par elle.

CHAPITRE III : DE LA COMPETENCE DE LA CONFERENCE
NATIONALE SOUVERAINE.

Article 3 : La Conférence Nationale Souveraine est compétente pour connaître de toutes les questions se rapportant aux différents secteurs de la vie nationale. A ce titre, elle procède notamment :

- à l'examen critique de la situation du pays sur le plan politique,
- économique, social et culturel, en vue de dégager les responsabilités individuelles et collectives, de prendre des décisions qui s'imposent et d'en tirer des leçons pour l'avenir ;

Beu.

- à la recherche des voies et moyens susceptibles de contribuer à la réhabilitation des valeurs morales et spirituelles ;
- à l'élaboration des nouvelles orientations de la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays ;
- à la détermination des grandes orientations du projet de Constitution à soumettre au référendum populaire ;
- à la définition des grandes lignes de la loi électorale, de la loi sur la presse écrite et l'audio-visuel, de la loi sur les partis politiques, de la loi sur les associations et les fondations, de la loi sur la nationalité, de la loi sur l'éducation nationale, de la loi sur la recherche scientifique et technologique, de la loi sur l'environnement et la protection de la nature ;
- à la détermination de la place et du rôle des Forces Armées, des Forces de l'Ordre et de Sécurité ;
- à la mise en place des organes d'exécution, de contrôle et de suivi de l'exécution des décisions de la Conférence Nationale Souveraine ;
- à l'organisation de la période de transition.

CHAPITRE IV : DU SIEGE DE LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE.

Article 4 : Le siège de la Conférence Nationale Souveraine est situé au Palais du Peuple, Zone de Lingwala, Ville de Kinshasa.

Handwritten signature

TITRE DEUXIEME : STRUCTURES DE LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE.

CHAPITRE I : DES ORGANES DE LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE.

Article 5 : Les organes de la Conférence Nationale Souveraine sont :

- L'Assemblée plénière ;
- Le Bureau.

La Conférence Nationale Souveraine peut créer en son sein des Commissions qui peuvent se subdiviser en sous-commissions.

Elle dispose de services techniques.

CHAPITRE II : DE L'ASSEMBLEE PLENIERE : COMPOSITION ET COMPETENCE

Article 6 : L'Assemblée Plénière comprend l'ensemble des membres de la Conférence Nationale Souveraine tels que définis à l'article 2.

Article 7 : L'Assemblée Plénière est l'organe suprême de la Conférence Nationale Souveraine.

Elle est compétente pour délibérer sur toutes les matières relevant de la Conférence Nationale Souveraine, notamment :

- la validation des mandats des membres ;
- l'adoption du Règlement Intérieur ;
- la détermination de la composition du Bureau et l'élection de ses membres ;
- l'adoption de l'Ordre du jour ;
- la création des commissions et sous-commissions ;
- l'adoption du calendrier des travaux ;
- l'interpellation du Bureau.

P. 4.

CHAPITRE III : DU BUREAU DE LA CONFERENCE
NATIONALE SOUVERAINE.

Article 8 : Le Bureau de la Conférence Nationale Souveraine est composé de 11 (ONZE) membres :

- 1 (un) Président ;
- 3 (trois) Vice-Présidents ;
- 1 (un) Rapporteur Général ;
- 2 (deux) Rapporteurs Généraux Adjoints ;
- 1 (un) Secrétaire Général ;
- 1 (un) Secrétaire Général Adjoint ;
- 1 (un) Trésorier Général ;
- 1 (un) Trésorier Général Adjoint.

Article 9 : Après la validation des mandats de ses membres et l'adoption du Règlement Intérieur, la Conférence Nationale Souveraine procède à l'élection de son Bureau définitif.

L'élection des membres du Bureau est acquise par consensus ou, à défaut, au scrutin secret.

Dans ce dernier cas, les membres du Bureau sont élus à la majorité des suffrages exprimés parmi les membres ayant fait acte de candidature.

Les différents postes du Bureau sont pourvus suivant l'ordre établi à l'article 8.

Article 10 : Le Bureau de la Conférence Nationale Souveraine est l'organe de direction et de coordination des travaux de la Conférence.

Il prend toutes les dispositions utiles à cet effet et fonctionne conformément aux prescrits du présent Règlement Intérieur.

Le Bureau organise les services techniques de la Conférence Nationale Souveraine.

Article 11 : Le Président est le porte-parole de la Conférence Nationale Souveraine. Il a entre autres attributions, celles de :

- convoquer les séances de la Conférence Nationale Souveraine;
- prononcer l'ouverture, la suspension, la reprise et la clôture des séances ;
- assurer la police des séances ;
- accorder ou retirer la parole aux intervenants ;
- mettre aux voix les questions en discussion ;
- faire adopter par l'Assemblée Plénière les procès-verbaux des séances ;
- faire à la Conférence Nationale Souveraine les communications la concernant ;
- veiller à la bonne application du Règlement Intérieur ;
- gérer le budget de la Conférence Nationale Souveraine.

Article 12 : Les Vice-Présidents assistent le Président de la Conférence Nationale Souveraine. Ils le remplacent en cas d'empêchement ou d'absence par ordre de préséance.

Article 13 : Le Rapporteur Général élabore et présente le rapport général des travaux de la Conférence Nationale Souveraine.

Il rédige les procès-verbaux des réunions.

Le Rapporteur Général communique avec la presse. Les communiqués de presse doivent être dûment approuvés par le Président de la Conférence Nationale Souveraine ou son délégué.

Il est assisté de deux Rapporteurs Généraux Adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement par ordre de préséance.

Article 14 : Le Secrétaire Général est le Coordonnateur du Secrétariat de la Conférence Nationale Souveraine visé aux articles 17 et 18. Il veille à son bon fonctionnement, et a, en outre, dans ses attributions, l'authentification



des actes de la Conférence Nationale Souveraine. Il est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint.

Article 15 : Le Trésorier Général est chargé des finances de la Conférence Nationale Souveraine sous l'autorité du Président. Il est assisté d'un Trésorier Général Adjoint.

Article 16 : En cas de vacance au sein du Bureau de la Conférence Nationale Souveraine, il y est pourvu conformément aux dispositions de l'article 9.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT DE LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE

Article 17 : Le Secrétariat de la Conférence Nationale Souveraine est dirigé par le Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Général Adjoint.

Article 18 : Le Secrétariat de la Conférence Nationale Souveraine est chargé notamment :

- de l'établissement des procès-verbaux et des comptes-rendus ;
- de la réception, de l'impression, de la distribution et
- de la traduction des documents, de la rédaction des rapports, des déclarations, des décisions et recommandations ;
- de la bonne conservation des documents, des actes et archives pendant les travaux de la Conférence Nationale Souveraine.

Il assiste, en outre, les Rapporteurs Généraux dans l'établissement des procès-verbaux, des comptes-rendus et l'élaboration du rapport général de la Conférence Nationale Souveraine.

Il peut, après avis du Bureau, recourir à toute compétence technique jugée utile à son bon fonctionnement, notamment des interprètes, des traducteurs, des informaticiens, des archivistes et des documentalistes.

CHAPITRE V : DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS

Article 19 : Les Commissions et Sous-Commissions sont composées des membres de la Conférence Nationale Souveraine.

P. 21

La Conférence Nationale Souveraine peut adjoindre des Experts à toute Commission ou Sous-Commission. Ceux-ci participent aux débats sans voix délibérative.

Article 20 : Les Commissions sont instituées par la Conférence Nationale Souveraine pour examiner un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

Les conclusions de leurs délibérations sont présentées à l'Assemblée plénière sous forme de rapports.

Dans tous les cas, les Commissions suivantes sont à pourvoir :

1. Commission constitutionnelle ;
2. Commission des questions politiques et administratives ;
3. Commission des questions judiciaires ;
4. Commission des questions de défense et de sécurité ;
5. Commission des biens mal acquis et des assassinats ;
6. Commissions des questions économiques, monétaires et financières ;
7. Commission de l'éducation nationale, de la recherche scientifique et technologique ;
8. Commission des questions sociales et culturelles ;
9. Commission de l'information, presse écrite et audio-visuelle ;
10. Commission de l'environnement et de la conservation de la nature ;
11. Commission de l'éthique.

CHAPITRE V : DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS

Article 21 : Les Bureaux des commissions sont composés de :

1. un Président ;
2. deux Vice -Présidents ;
3. un Rapporteur et deux Rapporteurs Adjoints ;
4. un Secrétaire et deux Secrétaires Adjoints.

Art. 21.

Les membres des Bureaux des commissions sont élus par la commission suivant la procédure prévue aux alinéas 2 et 3 de l'article 9.

Les attributions des Membres des Bureaux des commissions sont mutatis mutandis celles des Membres du Bureau de la Conférence Nationale Souveraine.

Dans leur fonctionnement, les commissions sont assistées des services techniques mis à leur disposition par le Bureau de la Conférence Nationale Souveraine.

Article 22 : Les Bureaux des Sous-Commissions sont composés de :

1. un président ;
2. un Vice-Président ;
3. un Secrétaire-Rapporteur
4. un Secrétaire Rapporteur Adjoint.

Les dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des bureaux des commissions s'appliquent, mutatis mutandis, aux bureaux des sous-commissions.

CHAPITRE VI : DES SERVICES TECHNIQUES

Article 23 : Les Services Techniques sont chargés des tâches qui leur sont confiées par la Conférence Nationale Souveraine.

Il s'agit notamment des Services de :

- Secrétariat
- Finances
- Transport
- Audit interne
- Santé
- Police et Sécurité
- Protocole
- Logement et Restauration

fin 21

- Logistique
- Information et Presse.

L'Audit interne fonctionne sous l'autorité du Président de qui il relève.

Article 24 : Sans préjudice des dispositions de l'article 15, les services techniques sont placés sous l'autorité du Secrétaire Général.

Article 25 : Le Service de Police et de Sécurité est composé des unités de la Gendarmerie Nationale requises par le Bureau de la Conférence Nationale Souveraine et des civils.

Le Bureau de la Conférence Nationale Souveraine peut, à tout moment, requérir les Forces de l'Ordre nécessaires au maintien de l'ordre.

Les unités ainsi requises sont placées sous l'autorité du Bureau de la Conférence Nationale Souveraine.

Article 26 : Le Service de Police et de Sécurité est chargé du maintien de l'ordre et de la discipline dans les salles et aux alentours de celles-ci.

Il signale au Bureau tout acte de nature à perturber les débats ou le bon déroulement des travaux et veille à la sécurité tant individuelle que collective des délégués.

Article 27 : La Zone du Palais du Peuple, délimitée par les voies d'accès et de sortie qui entourent le Palais, est déclarée "Zone neutre".

L'accès à la "Zone neutre" est réservé, jusqu'à la fin des travaux de la Conférence Nationale Souveraine, aux membres de la Conférence Nationale Souveraine, aux invités, aux agents des services techniques et du Palais du Peuple, aux journalistes accrédités ainsi qu'aux personnes munies d'une autorisation spéciale du Bureau de la Conférence Nationale Souveraine.

La neutralité de la Zone du Palais du Peuple implique que seules les Forces de l'Ordre prévues à l'article 25 sont autorisées à y opérer à l'exclusion de toute autre unité non requise.

TITRE TROISIEME : DEROULEMENT DES TRAVAUX.

CHAPITRE I : DU BUREAU PROVISOIRE

Article 28 : Le Bureau Provisoire a pour mission de faire valider les mandats des membres, de faire adopter le Règlement Intérieur et de faire élire le Bureau définitif. A cette fin, il procède à la constitution de plusieurs commissions ad hoc notamment celles de la vérification et de la validation des mandats, du Règlement Intérieur ainsi que celle d'élection du Bureau définitif de la Conférence Nationale Souveraine.

Il cède la place au Bureau définitif élu à l'issue de la présentation de celui-ci.

CHAPITRE II : DE L'ACCES DANS LES SALLES

Article 29 : Sont autorisés à accéder aux salles des séances de la Conférence Nationale Souveraine :

- les membres dont les pouvoirs ont été validés par l'Assemblée plénière ;
- toute autre personne invitée ou admise par la Conférence Nationale Souveraine ;
- les agents des Services Techniques en service.

Leur accès est subordonné à la présentation d'un macaron qu'ils doivent exhiber à toute réquisition.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Article 30 : L'Assemblée Plénière est convoquée par le Président de la Conférence Nationale Souveraine.

Elle siège sous la direction du Président du Bureau de la Conférence Nationale Souveraine.

PA. 21.

Ses séances sont publiques et retransmises en direct à la Radio et à la Télévision par les soins de l'Office Zaïrois de Radiodiffusion et de Télévision.

Les langues de travail de la Conférence Nationale Souveraine sont : le Français, le Kikongo, le Lingala, le Swahili et le Tshiluba.

Dans le cas où un membre s'exprime dans l'une des langues nationales, le Secrétariat est tenu d'en assurer la traduction en français dans les procès-verbaux.

L'assistance aux séances est obligatoire.

Sans préjudice des dispositions de l'article 43 alinéa 3, trois absences injustifiées donnent lieu à un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

L'exclusion définitive est prononcée en cas de cinq absences consécutives non justifiées.

Article 31 : L'Assemblée Plénière siège valablement à la majorité absolue des membres qui composent la Conférence Nationale Souveraine.

Article 32 : L'Assemblée Plénière détermine les questions de fond et de procédure à la majorité simple et désigne, le cas échéant les scrutateurs.

Les décisions de la Conférence Nationale Souveraine sont prises par consensus ou par vote.

En cas de recours à la procédure du consensus, le Président du Bureau de la Conférence Nationale Souveraine organise, séance tenante, une commission de 65 membres à raison de 25 pour la Société Civile, 20 pour les Partis Politiques, 15 pour les Institutions Publiques et 5 pour les Invités de la Conférence Nationale Souveraine.

P.4.

Le Président définit l'objet du consensus et fixe le délai qui ne peut excéder 24 heures dans lequel la Commission présente son travail à l'Assemblée Plénière.

En cas de vote, la décision est acquise, pour les questions de fond, à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité absolue au deuxième tour et à la majorité simple au troisième tour.

Elle est acquise à la majorité simple pour les questions de procédure.

Le vote est obligatoire. Il se fait à main levée, debout, assis ou par scrutin secret.

Article 33 : Les délibérations de l'Assemblée Plénière sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président et le Rapporteur Général.

Article 34 : La Conférence Nationale Souveraine établit son ordre du jour après avoir examiné et adopté le rapport de la Commission d'élaboration de l'ordre du jour.

Cette commission, instituée par l'Assemblée Plénière sur proposition du Bureau de la Conférence Nationale Souveraine, dresse le rapport susmentionné à l'issue des déclarations de différentes composantes sur les préoccupations fondamentales qu'elles veulent voir être débattues.

Article 35 : Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée au Président de séance et l'avoir obtenue.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

L'orateur s'adresse au Président et à l'Assemblée. Tout dialogue avec l'Assemblée est interdit.

R. u.

Aucun membre ne peut parler plus d'une fois sur un même sujet, sauf autorisation spéciale du Président de la séance.

Le Président de séance a le droit de retirer la parole si l'orateur s'écarte du sujet en discussion ou s'il excède le temps de la parole.

Aucune intervention par délégation ou par participant individuel ne peut excéder cinq minutes. Toutefois, le Président de séance peut, selon les circonstances, réduire le temps de parole ou l'augmenter.

Toute intervention ne peut être interrompue que par le Président de séance dans les conditions spécifiées par le présent Règlement Intérieur.

Les interruptions, les conversations à haute voix et d'autres manifestations bruyantes sont interdites.

Le Président de séance peut, s'il le juge nécessaire, accorder un droit de réponse, notamment lorsqu'une adresse prononcée après clôture de la liste des orateurs le justifie.

Il accorde ce droit de réponse d'office à toute personne ou groupe de personnes citées dans une déclaration antérieure.

Il peut faire la synthèse sur une question en discussion avant l'épuisement de la liste des inscrits si besoin se fait sentir.

Article 36 : Tout membre de la Conférence Nationale Souveraine peut, avant ou au cours d'un débat, demander la parole par motion d'ordre, motion de procédure, motion d'information, motion préjudicielle ou incidentielle.

Bo. 2

- La motion d'ordre est celle qui concerne l'ordre à établir dans la série des questions à discuter, la clôture des débats sur un point en discussion, la suspension ou la levée de la séance.
 - La motion de procédure concerne un point du Règlement Intérieur ou la manière dont la réunion est conduite.
 - La motion d'information concerne un complément d'information essentielle pour l'orientation des débats.
 - La motion préjudicielle est celle qui est soulevée à l'occasion de l'examen d'une matière et dont la solution relève d'un organe extérieur à la Conférence Nationale Souveraine.
 - La motion incidentielle est celle qui intervient au début ou au cours des débats et sur laquelle la Conférence Nationale Souveraine doit se prononcer avant de commencer ou de poursuivre les débats sur une question principale.
- L'orateur qui a obtenu la parole ne peut être interrompu jusqu'à la fin de son exposé par une motion autre que la motion d'ordre.
- Celui qui intervient par motion d'ordre ne peut aborder le fond de la matière débattue.

Article 37 : Aucune intervention, même par motion, ne sera reçue lorsque le Président de la séance fait, avec l'accord de l'Assemblée, la synthèse pour clore les débats ou lorsque la procédure de vote est déjà engagée.

Article 38 : A la demande d'un groupe de membres, et après avis de l'Assemblée Plénière, le Président de séance peut suspendre les débats, en vue de permettre aux requérants de se concerter pour un bon déroulement des travaux.

Reu. 21.

Article 39 : Tout membre peut présenter un amendement à une motion ou à un projet de décision.

L'amendement est une proposition qui ajoute à la proposition initiale, en retranche ou en modifie quelques parties.

Tout amendement doit être mis aux voix.

L'amendement est mis aux voix avant la motion ou la décision à laquelle il se rapporte.

Si une motion ou une décision fait l'objet de plusieurs amendements, l'on vote d'abord celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale.

L'ordre de priorité des amendements est ensuite déterminé de la même manière jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Si aucun amendement n'est adopté, la proposition initiale est mise aux voix.

Tout amendement peut être retiré par son auteur, à moins qu'un sous-amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté.

Dans le cas où une motion suscite des débats, le Président de séance demande à deux intervenants de l'appuyer et à deux autres de la contredire avant de la mettre aux voix.

Tout amendement doit être écrit, signé et déposé au Bureau de la Conférence Nationale Souveraine.

P. M.

L'article 40 : L'Assemblée Plénière de la Conférence Nationale Souveraine peut requérir toute personne physique ou morale, susceptible de l'éclairer sur toute question ou tout point en discussion.

Elle peut également interpellier toute personne dont l'audition sur une question inscrite à l'ordre du jour s'avère indispensable.

En cas de refus, il sera fait application de l'alinéa premier de l'article 54 du présent Règlement Intérieur.

Article 41 : Le Président de séance clôture les débats avec l'accord de l'Assemblée lorsqu'une question a fait l'objet d'une discussion suffisante même si la liste des orateurs inscrits n'est pas encore épuisée.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DES AUTRES STRUCTURES DE LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE

Article 42 : Les commissions et sous-commissions siègent à huis clos et délibèrent valablement lorsqu'elles réunissent la majorité absolue des membres qui les composent.

CHAPITRE V : DE LA DISCIPLINE

Article 43 : Tout membre de la Conférence Nationale Souveraine est tenu de se conformer scrupuleusement au présent Règlement Intérieur.

Tout comportement contraire entraîne, suivant le cas, l'une de sanctions ci-après :

- le rappel à l'ordre ;
- le refus ou le retrait de la parole ;
- l'exclusion temporaire de la séance ou de la salle ;
- l'exclusion définitive des lieux de la Conférence Nationale Souveraine.

Ces sanctions sont prononcées par le Président du Bureau de la Conférence Nationale Souveraine. Toutefois, l'exclusion définitive n'intervient qu'après l'approbation de l'Assemblée Plénière.

P. N.

CHAPITRE VI : DES DECISIONS

Article 44 : Les décisions et recommandations de la Conférence Nationale Souveraine sont prises sous forme d'actes numérotés, datés et signés par le Président et le Rapporteur Général.

Elles sont publiées au Journal Officiel de la République du Zaïre selon la procédure d'urgence.

Article 45 : Les décisions prises par les Commissions et Sous-Commissions sont des projets de décision à soumettre à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée Plénière.

CHAPITRE VII : DE L'IMMUNITE

Article 46 : Les membres de la Conférence Nationale Souveraine jouissent pendant et après les travaux de la Conférence Nationale Souveraine d'une immunité en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leur mandat.

Cette immunité s'étend également aux experts, observateurs et à toute autre personne invités par la Conférence Nationale Souveraine.

Aucun membre de la Conférence Nationale Souveraine ne peut être poursuivi ou arrêté, en matière répressive sans l'autorisation expresse de l'Assemblée Plénière.

La détention d'un membre ou les poursuites contre lui sont suspendues si l'Assemblée Plénière de la Conférence Nationale Souveraine le requiert; cette suspension ne peut excéder la durée des travaux de la Conférence Nationale Souveraine.

CHAPITRE VIII : DU BUDGET DE LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE

Article 47 : Le Budget de la Conférence Nationale Souveraine comprend :

- En recettes : - la dotation lui allouée par le Trésor Public ;
- les dons et legs.
- En dépenses : - les frais de logement, de restauration, de transport et l'indemnité forfaitaire journalière des membres ;
- les charges du personnel ;
- les frais de fonctionnement et les dépenses d'équipement des services ;
- autres frais.

La répartition des crédits par articles budgétaires est faite par l'Assemblée Plénière sur proposition du Président du Bureau.

Article 48 : Le Président du Bureau est l'Ordonnateur Général du budget de la Conférence Nationale Souveraine. Il signe toute sortie de fonds conjointement avec le Trésorier Général. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un des membres du Bureau.

Article 49 : Avant la clôture de ses travaux la Conférence Nationale Souveraine reçoit les comptes, statue sur le rapport financier présenté par le Bureau et lui en donne quitus;

Article 50 : A la fin de ses travaux, tous les biens mis à la disposition de la Conférence Nationale Souveraine et/ou acquis par elle, reviennent de plein droit à l'Etat zaïrois.

R. 21.

TITRE QUATRIEME : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 51 : Sans préjudice des dispositions des articles 30, alinéa 5 et 43 alinéa 2, le mandat des membres de la Conférence Nationale Souveraine prend fin par :

- l'incapacité physique ou mentale,
- le décès,
- la démission,
- la destitution pour faute grave,
- l'exclusion définitive,
- la fin des travaux de la Conférence Nationale Souveraine.

Le mandat d'un membre de la Conférence Nationale Souveraine ne peut lui être retiré que pour des motifs prévus par le présent Règlement Intérieur.

Article 52 : L'adoption du présent Règlement Intérieur et la mise en place du Bureau définitif de la Conférence Nationale Souveraine mettent fin aux fonctions des organes issus de la Commission Préparatoire de la Conférence Nationale Souveraine.

Le Président de la Commission Préparatoire procède à la remise-reprise de l'ensemble de biens et services de la Conférence Nationale Souveraine avec le Bureau Définitif dès l'installation de celui-ci.

Article 53 : Les travaux de la Conférence Nationale Souveraine prennent fin après épuisement complet de son ordre du jour.

Article 54 : Tous les travaux et documents de la Conférence Nationale Souveraine sont la propriété de la République du Zaïre.

R. 21.